

## PLAN REGIONAL DE SOUTIEN DES COLLECTIVITES AUX USAGES NUMERIQUES

### AIDE A LA CREATION OU A L'EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION SUR L'ESPACE PUBLIC

Délibérations N° 21SP-1498 du 23 juillet 2021 et N° 21CP-1850 du 19 novembre 2021  
Direction du Territoire Numérique (DTN)

#### ► OBJECTIFS

La sécurité publique est une mission régaliennne assurée en liaison avec les maires, qui sont bien souvent en première ligne.

La Région Grand Est assume d'ores et déjà des engagements en faveur de la protection de nos concitoyens, en ce qui concerne les accès à nos lycées et dans nos trains régionaux, et se propose aujourd'hui, en complément des actions déjà engagées par elles, de **soutenir plus particulièrement les communes en faveur de la vidéoprotection, dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire et plus particulièrement en faveur du développement des usages numériques.**

#### ► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif entre en vigueur dès qu'il est voté par l'assemblée régionale de **manière permanente**.

La **demande d'aide peut être envoyée à la Région tout au long de l'année** (et au plus tard le 30 août de chaque année si le demandeur souhaite obtenir l'aide sur le même exercice budgétaire).

#### ► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Toutes les communes situées sur le territoire de la Région Grand Est (ou leurs établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes dans le cadre de l'exercice de la compétence de la prévention de la délinquance).

#### ► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles portent sur l'installation (création et extension) de caméras sur la voie publique en application des textes règlementaires (en particulier l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure).

Les investissements éligibles comprennent :

- L'acquisition, l'installation et la mise en service de caméras, y compris le cas échéant l'acquisition et la pose de mâts-supports,
- Les frais de raccordement à un réseau de communications électroniques (fixe ou hertzien),
- L'acquisition éventuelle de systèmes de stockage des vidéos,
- L'acquisition de logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Les dépenses d'investissement liées aux frais d'extension du réseau électrique, aux travaux de génie civil hors pose directe de la caméra et/ou de son mât-support, aux frais d'installation / de repli de chantier, ainsi que les dépenses de fonctionnement liées aux consommations d'énergie ou de communications électroniques, aux frais de formation du personnel ou de maintenance des équipements, aux frais d'exploitation du dispositif de vidéoprotection sont exclues de l'éligibilité.

Pour les collectivités qui souscrieraient à une offre de groupe fermé d'utilisateur (GFU), c'est-à-dire investissent dans une boucle locale de fibre optique dédiée avec l'un des réseaux d'initiative publique très haut débit de seconde génération présent sur le territoire régional, leur permettant non seulement de raccorder toutes les caméras, mais également d'assurer l'interconnexion avec leurs bâtiments et le cas échéant avec une unité des forces de l'ordre ou avec un centre de supervision urbain (CSU), peuvent intégrer cet investissement dans leur demande d'aide et bénéficient d'un plafond de subvention élargi.

Dans ce cas particulier, la Région Grand Est inclura dans sa subvention aux raccordements versée aux délégataires Losange et Rosace les raccordements à la fibre des caméras et le cas échéant du local de surveillance, dans le cadre d'une installation de la fibre exclusivement réalisée par ses délégataires Losange et Rosace dans les communes relevant du périmètre de ces deux réseaux d'initiative publique très haut débit de seconde génération.

Ce dispositif **est non cumulable avec d'autres dispositifs régionaux.**

## ► AIDE RÉGIONALE

- 1- Le taux de l'aide régionale pour les usages numériques de vidéoprotection est fixé à :
  - a. **Création** d'un dispositif de vidéoprotection : **50% maximum du montant total HT des investissements éligibles**, sur le reste à charge des collectivités après déduction des autres aides et en particulier celles de l'Etat au titre de sa mission régalienne,
  - b. **Extension** d'un dispositif existant de vidéoprotection : **30% maximum du montant total HT des investissements éligibles**, sur le reste à charge des collectivités après déduction des autres aides et en particulier celles de l'Etat au titre de sa mission régalienne.
- 2- Le plafond de l'aide régionale, qui peut être mobilisé sur plusieurs exercices en cas de projet déployés par tranches successives, est fixé à :
  - a. **20 000 €** par commune pour les investissements éligibles (pour un dossier déposé par un EPCI ou un syndicat mixte, ce plafond reste communal, pondéré par le nombre de communes concernées par la demande de subvention),
  - b. **30 000 €** par commune pour les investissements éligibles, incluant la souscription à une offre de groupe fermé d'utilisateur (fibre optique dédiée) sur l'un des réseaux d'initiative publique très haut débit de seconde génération.

*La Région Grand Est supportera alors dans la subvention aux raccordements qu'elle verse aux délégataires Losange et Rosace, les raccordements à la fibre des caméras et le cas échéant du local de surveillance, dans le cadre d'une installation de la fibre exclusivement réalisée par ses délégataires Losange et Rosace dans les communes relevant du périmètre des deux délégations.*

## ► COMMENT OBTENIR L'AIDE

Votre dossier est à déposer en ligne depuis le **portail des demandes d'aides de la Région Grand Est** :

[Lien vers le portail des demandes d'aides de la Région Grand Est](#)

**Comment déposer une demande de subvention sur le portail des Aides de la Région Grand Est ?**

[Mode d'emploi de dépôt de l'outil en ligne](#)

Les **pièces suivantes seront demandées** pour constituer le dossier :

1. Une délibération de l'assemblée délibérante compétente, approuvant le projet, précisant son imputation sur la section d'investissement du budget communal (ou intercommunal), le montant HT de l'opération et le montant du soutien attendu de la Région et des autres partenaires ;
2. Une note de contexte intégrant des éléments descriptifs sur les faits de délinquance constatés (dont les statistiques du secteur si elles sont disponibles), et/ou tout autre élément de diagnostic établi en lien avec les forces de l'ordre (police et gendarmerie, selon la zone) ayant motivé la décision d'installation / extension d'un système de vidéoprotection ;
3. Une note explicative décrivant l'opération, intégrant un plan de situation (détail des emplacements des caméras, leur champ de vision et leur finalité), le descriptif du matériel utilisé, etc. Le cas échéant, copie de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ou à défaut pour les projets nouveaux de caméras sur la voie publique, une copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806\*03, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13984>) complété, daté et signé par le bénéficiaire, ou à défaut, un état de la démarche engagée auprès de l'Etat pour l'obtention de l'autorisation de création ou d'extension du système de vidéoprotection ;
4. Un calendrier prévisionnel de la réalisation ;

5. Un estimatif des dépenses (précisant le nombre de caméras et le détail par lot de travaux le cas échéant) et les devis détaillés correspondants, y compris le cas échéant une offre de type GFU sur l'un des réseaux d'initiative publique très haut débit de seconde génération ;
6. Un plan de financement de l'opération rappelant le montant des dépenses et faisant apparaître le montant de la subvention régionale, les autres subventions attendues ou obtenues (notamment FIPD, DETR, réserve parlementaire...), ainsi que l'autofinancement ;
7. Dans le cas d'une demande déposée par un EPCI qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ou d'un syndicat mixte tel que défini aux articles L.5711-1 ou L.5721-8 du CGCT, la copie de l'accord de chaque commune d'implantation concernée ;
8. Un relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune / EPCI / Syndicat mixte.

Les dépenses engagées préalablement à la date d'approbation du dispositif régional (23 juillet 2021) ne sont pas prises en compte.

### ► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional**.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

\*\*\*